

COMMUNE

De
Nivillac

Commune de NIVILLAC

Recueil des Actes Administratifs (RAA)

Conseil municipal du lundi 16 octobre 2023

ADMINISTRATION GENERALE

2023D60 : Morbihan Energies – Rapport d’activité 2022

2023D61 : Réhabilitation/Extension du complexe sportif de la Croix Jacques – Lancement d’un concours restreint sur esquisse pour le choix d’un maître d’œuvre et composition du jury

FINANCES

2023D62 : Budget supérette – Décision modificative n° 1

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE/URBANISME

2023D63 : Règlement de commercialisation de deux lots à la Place des Genêts

RESSOURCES HUMAINES

2023D64 : Fixation de la prime de fin d’année 2023

INTERCOMMUNALITÉ

2023D65 : ARC SUD BRETAGNE - Approbation du rapport de la Commission Locale d’Évaluation des Charges Transférées (CLECT), suite à la restitution de la compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal » à la commune de Muzillac à compter du 1er septembre 2023

2023D66 : ARC SUD BRETAGNE - Service public d’assainissement non collectif (SPANC) – Rapport sur le prix et la qualité du service – Année 2022

2023D67 : ARC SUD BRETAGNE – Délégation de l’exercice du droit de préemption urbain à la communauté de communes ARC SUD BRETAGNE sur les parcs d’activités économiques et les secteurs prévus pour leurs extensions

SUBVENTIONS

2023D68 : Attribution d’une subvention complémentaire – Décision de la commission subventions

Publié le 23 octobre 2023

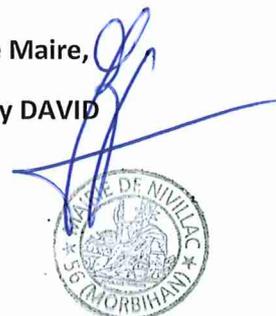
Le secrétaire de séance,

Xavier MORICET



Le Maire,

Guy DAVID



COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Vannes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois,
Le seize octobre,
Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie
Sous la présidence de Monsieur Guy DAVID, Maire
Date de convocation du conseil municipal : mardi 10 octobre 2023

Conseillers en exercice : 27 - Conseillers présents : 20 - Votants : 23

PRESENTS : Mme ADVENARD Annick – Mme ALIX Sigrïd – Mme BAUCHEREL Virginie – Mme BEREZOVSKAYA Anna – M. BLINO Jérôme – M. BUESSLER-MUELA Patrick – M. CHESNIN Julien – M. DAVID Gérard – M. DAVID Guy – Mme DENIGOT Béatrice – Mme DESMOTS Isabelle – Mme GRUEL Nathalie – Mme HERVOCHE Josiane – M. LOGODIN Xavier – M. LORJOUX Laurent – M. MORICET Xavier – Mme PHILIPPE Jocelyne – M. RENARD Patrice – M. ROZÉ Eric – M. SEIGNARD André

ABSENTS EXCUSÉS : Mme BAHOLET Stéphanie – Mme BRÛLÉ Karine – M. DESBOIS Stéphane – M. GOMES AMORIM Raoul Manuel – Mme PALVADEAU Stéphanie – M. POISSON Yannick – M. POTIER Jérémy

POUVOIRS : Mme BAHOLET Stéphanie (Pouvoir à M. ROZÉ Eric) – M. DESBOIS Stéphane (Pouvoir à Mme DESMOTS Isabelle) – M. GOMES AMORIM Raoul Manuel (Pouvoir à M. BUESSLER-MUELA Patrick)

Secrétaire de séance : M. MORICET Xavier

Délibération n°2023D60 : MORBIHAN ENERGIES – Rapport d'activité 2022

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Morbihan Energies lui a adressé le rapport d'activité 2022, accompagné d'une synthèse ainsi que des données de la concession pour la commune.

En application de l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal avant le 31 décembre 2023.

Monsieur le Maire donne lecture des principaux éléments de ce rapport et des synthèses ci-annexées.

Au vu de cet exposé et examen de ce rapport (ci-annexé), l'assemblée délibérante est invitée à faire part de ses observations éventuelles sur ce rapport 2022.

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES
Hôtel de Bizien-3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le 24/10/2023

ID : 056-215601477-20231016-2023D60-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Prend acte du rapport d'activité 2022 de Morbihan Energies

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,

Xavier MORICET



Le Maire,

Guy DAVID



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES
Hôtel de Bizien-3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Vannes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois,
Le seize octobre,
Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie
Sous la présidence de Monsieur Guy DAVID, Maire
Date de convocation du conseil municipal : mardi 10 octobre 2023

Conseillers en exercice : 27 - Conseillers présents : 20 - Votants : 23

PRESENTS : Mme ADVENARD Annick – Mme ALIX Sigrid – Mme BAUCHEREL Virginie – Mme BEREZOVSKAYA Anna – M. BLINO Jérôme – M. BUESSLER-MUELA Patrick – M. CHESNIN Julien – M. DAVID Gérard – M. DAVID Guy – Mme DENIGOT Béatrice – Mme DESMOTS Isabelle – Mme GRUEL Nathalie – Mme HERVOCHE Josiane – M. LOGODIN Xavier – M. LORJOUX Laurent – M. MORICET Xavier – Mme PHILIPPE Jocelyne – M. RENARD Patrice – M. ROZÉ Eric – M. SEIGNARD André

ABSENTS EXCUSÉS : Mme BAHOLET Stéphanie – Mme BRÛLÉ Karine – M. DESBOIS Stéphane – M. GOMES AMORIM Raoul Manuel – Mme PALVADEAU Stéphanie – M. POISSON Yannick – M. POTIER Jérémy

POUVOIRS : Mme BAHOLET Stéphanie (Pouvoir à M. ROZÉ Eric) – M. DESBOIS Stéphane (Pouvoir à Mme DESMOTS Isabelle) – M. GOMES AMORIM Raoul Manuel (Pouvoir à M. BUESSLER-MUELA Patrick)

Secrétaire de séance : M. MORICET Xavier

Délibération n°2023D61 : Réhabilitation/Extension du complexe sportif de la Croix Jacques – Lancement d'un concours restreint sur esquisse pour le choix d'un maître d'œuvre et composition du jury

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de NIVILLAC est en pleine croissance démographique et qu'elle dispose de nombreux équipements publics communaux ou intercommunaux au service de la population.

Il précise de nouveau que deux complexes sportifs sont présents sur le territoire communal, l'un intercommunal au sud avec une salle intercommunale multi sport et une piscine, l'autre communal au Nord dans le quartier du clos neuf à proximité de la mairie, de la maison de l'enfance et de l'école privée. Ce dernier comprend une salle multi sports (Salle de sports collectifs et salle de danse, gymnastique et boxe à l'étage) un stade de foot avec des tribunes, un terrain de foot d'entraînement et deux terrains de tennis extérieurs. La salle date de 1983.

Elle est vieillissante et nécessite une rénovation totale et une évolution pour répondre aux nouvelles demandes de la population.

Cette réflexion sur la réhabilitation de la salle des sports communale est aussi l'occasion pour la commune de s'interroger sur le développement d'autres équipements sportifs de plein air, type parcours sportifs, pumtrack, tout en reliant via des cheminements doux les différents pôles structurants de la commune. A ce titre, la commune s'est engagée depuis septembre 2022 dans un

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES – Hôtel de Bizien- 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

travail d'élaboration de son schéma directeur vélo. Pour cela, elle a été accompagnée par le cabinet MOBILIS de Redon. Cette étude est financée à hauteur de 50 % par l'ADEME dans le cadre du dispositif AVELO2.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le bureau d'étude CERUR de Rennes a été missionné par la commune pour la réalisation d'une étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage de programmation pour la réhabilitation du complexe sportif de la Croix Jacques et le développement d'équipements sportifs extérieurs structurants. Il précise que cette étude est financée à hauteur de 30 % par la banque des territoires dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain auquel la commune est lauréate depuis le 9 décembre 2021.

Les enjeux auxquels doit répondre le bureau d'étude sont les suivants :

- **Des enjeux fonctionnels**

Cet équipement doit en effet répondre aux besoins des utilisateurs multiples, scolaires, clubs sportifs, associations en proposant la rénovation / extension de la salle omnisport permettant la pratique des sports collectifs dont le basketball, le foot en salle, le handball, le badminton mais aussi la danse, la gymnastique, la boxe, et l'accueil de manifestations sportives et culturelles ponctuelles telles que les kermesses des écoles et des événements sportifs tels que les trails ou randonnées.

- **Une démarche participative**

La démarche de définition du programme a permis d'associer les différents utilisateurs (associations, usagers, écoles) et services de la commune au travers d'une balade urbaine, de questionnaires, d'entretiens et d'ateliers pour co-construire un projet optimisant le foncier, les surfaces existantes, satisfaisant les attentes des usagers et déclinant les besoins et possibilités de mutualisation.

- **Des enjeux environnementaux**

En lien avec les demandes de sobriété énergétique du gouvernement, il s'agit en effet de définir des objectifs en termes de qualité et de performance, notamment énergétique, du fait de l'application du décret tertiaire mais aussi en terme de confort et de maintenabilité de l'équipement.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que la première phase de cette étude portant sur l'état des lieux, la faisabilité et le choix d'un scénario s'est terminée en juin dernier. Un scénario issu du travail de concertation conjugué au travail du Comité de pilotage (COPIL), constitué pour suivre ce projet, a été retenu (Annexe ci-joint).

Le coût prévisionnel de l'opération issu de ce programme est estimé à 5 111 048 € HT et se décompose comme suit :

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES – Hôtel de Bizien- 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Intitulé des prestations	Montant HT	Montant TTC
Maîtrise d'œuvre	467 400,00 €	560 880,00 €
Indemnités de concours sur esquisse	37 392,00 €	44 870,40 €
Mission OPC	31 160,00 €	37 392,00 €
Bureau de contrôle	23 370,00 €	28 044,00 €
Mission SPS	19 475,00 €	23 370,00 €
Publicité - consultation	10 000,00 €	12 000,00 €
Assurance dommage ouvrage	38 950,00 €	46 740,00 €
Travaux Prestations	3 895 000,00 €	4 674 000,00 €
Actualisation	276 701,00 €	332 041,20 €
Aléas	311 600,00 €	373 920,00 €
Total	5 111 048,00 €	6 133 257,60 €

Afin de désigner un maître d'œuvre chargé de la conception du projet et du suivi des travaux, la procédure à mettre en œuvre est celle du concours restreint sur « esquisse », en application de l'article L 2125-1-2° et des articles R 2162-15 à R 2162-21 et R 2172-1 à R 2172-6 du Code de la Commande Publique.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans une première étape à sélectionner des concurrents sur la base des critères de sélection définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet serait fixé à 3 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection.

Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des candidats admis à concourir.

Dans une seconde étape, le jury examine les projets et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours.

Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le représentant de l'acheteur désigne le ou les lauréats du concours. Le concours pourra être suivi d'une procédure de marché négocié sans nouvelle mise en concurrence à laquelle participeront le ou les lauréats afin d'attribuer un marché négocié de maîtrise d'œuvre, sur la base des critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation.

Cette procédure nécessite la constitution d'un jury, composé conformément aux articles R2162-17, R2162-22 et R2162-24 de la Commande Publique.

- Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2125-1-2°, R.2162-15 à R.2162-21, R2162-22 et R2162-24, R 2172-1 à R 2172-6,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1411-5,
- Vu la délibération n° 2022D7 en date du 7 février 2022 portant constitution d'une commission d'appel d'offres pour les communes de plus de 3 500 habitants,
- Vu la décision du Maire n° 2022-2 AMOCSLCJ attribuant une étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage de programmation pour la réhabilitation du complexe sportif de la Croix Jacques et le développement d'équipements sportifs extérieurs structurants au bureau d'étude CERUR pour un montant de 26 795 € HT soit 32 154 € TTC,
- Considérant le programme de réhabilitation / extension du complexe sportif de la Croix Jacques porté par le comité de pilotage de ce projet,

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES – Hôtel de Bizien- 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

- Considérant le coût prévisionnel des travaux estimé à 3 895 000 € HT et le coût prévisionnel de l'opération estimé à 5 111 048 € HT, soit 6 133 257.60 € (Valeur juin 2023)
- Considérant qu'il convient d'organiser un concours restreint sur « esquisse » pour le choix d'un maître d'œuvre dans le cadre de la réalisation du projet,
- Considérant que le titre d'architecte est exigé dans l'avis de concours,
- Considérant l'avis favorable, à l'unanimité des membres présents, du Comité de pilotage du projet réuni le lundi 2 octobre 2023,

Il est proposé au conseil municipal,

- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre sur « esquisse », pour le projet de réhabilitation extension du Complexe Sportif de La Croix Jacques selon les dispositions prévues par le Code de la commande publique,
- De fixer à trois le nombre maximal de candidatures admises,
- De déterminer la composition du jury comme suit :

Président du Jury : Monsieur le Maire, Guy DAVID

En son absence ou en cas d'impossibilité, Suppléant : M. Patrice RENARD

(La suppléance ne pouvant être exercée par un membre de la CAO)

Membres avec voix délibérative

▪ Les membres élus de la CAO

Membres titulaires	Membres suppléants
M. BUESSLER-MUELA Patrick	M. ROZÉ Eric
M. BLINO Jérôme	Mme DESMOTS Isabelle
M. DAVID Gérard	M. CHESNIN Julien
M. SEIGNARD André	M. DESBOIS Stéphane
Mme PHILIPPE Jocelyne	Mme DENIGOT Béatrice

▪ Les membres qualifiés

Deux architectes proposés par le Conseil de l'Ordre

Un architecte proposé par le CAUE

Les membres à voix consultative

Ils pourront être nommés par Monsieur le Maire, par voie d'arrêté

De Dire que le jury ne peut valablement délibérer si les conditions de quorum (Fixé à 5 membres) ne sont pas respectées

D'autoriser Monsieur le Maire à fixer les montants des rémunérations accordées aux trois membres qualifiés,

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES – Hôtel de Bizlen- 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

De préciser que le jury sera chargé de contrôler la régularité de la procédure, d'examiner et sélectionner les candidatures admises à concourir puis de classer les projets selon les critères définis par le règlement de l'APPC ; que le choix du lauréat reviendra au Président du jury, après une éventuelle audition complémentaire des candidats,

De fixer à 18 696 € HT le montant de la prime allouée aux candidats ayant remis une prestation conforme au règlement du concours ; de laisser la possibilité aux membres du jury de réduire cette indemnité si les offres sont incomplètes (les motivations de cette décision et le taux d'abattement seront alors spécifiées au procès-verbal).

De préciser que cette prime constituera une avance sur rémunération pour le lauréat du concours, à déduire du décompte définitif de rémunération,

De préciser que les crédits sont prévus au budget,

D'autoriser Monsieur le Maire à engager à l'issue du concours, une procédure de marché négocié sans nouvelle mise en concurrence,

De préciser que l'attribution du marché négocié de maîtrise d'œuvre interviendra par délibération du conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 20 voix « pour », 2 abstentions, 1 voix « contre » :

- Autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre sur « esquisse », pour le projet de réhabilitation extension du Complexe Sportif de La Croix Jacques selon les dispositions prévues par le Code de la commande publique,
- Fixe à trois le nombre maximal de candidatures admises,
- Détermine la composition du jury comme suit :

Président du Jury : Monsieur le Maire, Guy DAVID

En son absence ou en cas d'impossibilité, Suppléant : M. Patrice RENARD

(La suppléance ne pouvant être exercée par un membre de la CAO)

Membres avec voix délibérative

▪ **Les membres élus de la CAO**

Membres titulaires	Membres suppléants
M. BUESSLER-MUELA Patrick	M. ROZÉ Eric
M. BLINO Jérôme	Mme DESMOTS Isabelle
M. DAVID Gérard	M. CHESNIN Julien
M. SEIGNARD André	M. DESBOIS Stéphane
Mme PHILIPPE Jocelyne	Mme DENIGOT Béatrice

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES – Hôtel de Bizlen- 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

▪ **Les membres qualifiés**

Deux architectes proposés par le Conseil de l'Ordre

Un architecte proposé par le CAUE

▪ **Les membres à voix consultative**

Ils pourront être nommés par Monsieur le Maire, par voie d'arrêté

Dit que le jury ne peut valablement délibérer si les conditions de quorum (Fixé à 5 membres) ne sont pas respectées

Autorise Monsieur le Maire à fixer les montants des rémunérations accordées aux trois membres qualifiés,

Précise que le jury sera chargé de contrôler la régularité de la procédure, d'examiner et sélectionner les candidatures admises à concourir puis de classer les projets selon les critères définis par le règlement de l'APPC ; que le choix du lauréat reviendra au Président du jury, après une éventuelle audition complémentaire des candidats,

Fixe à 18 696 € HT le montant de la prime allouée aux candidats ayant remis une prestation conforme au règlement du concours ; laisse la possibilité aux membres du jury de réduire cette indemnité si les offres sont incomplètes (les motivations de cette décision et le taux d'abattement seront alors spécifiées au procès-verbal).

Précise que cette prime constituera une avance sur rémunération pour le lauréat du concours, à déduire du décompte définitif de rémunération,

Précise que les crédits sont prévus au budget,

Autorise Monsieur le Maire à engager à l'issue du concours, une procédure de marché négocié sans nouvelle mise en concurrence,

Précise que l'attribution du marché négocié de maîtrise d'œuvre interviendra par délibération du conseil municipal,

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Xavier MORICET



Le Maire,
Guy DAVIE



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES –
Hôtel de Bizien- 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Vannes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois,
Le seize octobre,
Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie
Sous la présidence de Monsieur Guy DAVID, Maire
Date de convocation du conseil municipal : mardi 10 octobre 2023

Conseillers en exercice : 27 - Conseillers présents : 20 - Votants : 23

PRESENTS : Mme ADVENARD Annick – Mme ALIX Sigrid – Mme BAUCHEREL Virginie – Mme BEREZOVSKAYA Anna – M. BLINO Jérôme – M. BUSSLER-MUELA Patrick – M. CHESNIN Julien – M. DAVID Gérard – M. DAVID Guy – Mme DENIGOT Béatrice – Mme DESMOTS Isabelle – Mme GRUEL Nathalie – Mme HERVOCHE Josiane – M. LOGODIN Xavier – M. LORJOUX Laurent – M. MORICET Xavier – Mme PHILIPPE Jocelyne – M. RENARD Patrice – M. ROZÉ Eric – M. SEIGNARD André

ABSENTS EXCUSÉS : Mme BAHOLET Stéphanie – Mme BRÛLÉ Karine – M. DESBOIS Stéphane – M. GOMES AMORIM Raoul Manuel – Mme PALVADEAU Stéphanie – M. POISSON Yannick – M. POTIER Jérémy

POUVOIRS : Mme BAHOLET Stéphanie (Pouvoir à M. ROZÉ Eric) – M. DESBOIS Stéphane (Pouvoir à Mme DESMOTS Isabelle) – M. GOMES AMORIM Raoul Manuel (Pouvoir à M. BUSSLER-MUELA Patrick)

Secrétaire de séance : M. MORICET Xavier

Délibération n°2023D63 : Règlement de commercialisation de deux lots à la Place des Genêts

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 2023D31 en date du 2 mai 2023 par laquelle le conseil municipal l'a autorisé à déclasser les parcelles cadastrées YV n° 972 et YV n° 973 sises à la Place des Genêts et d'une contenance respective de 572 m2 et 437 m2.

Il rappelle également à l'assemblée qu'il a procédé à la viabilisation de ces terrains tous deux pourvus des réseaux d'eau potable, d'eaux usées, de lignes de téléphone et d'alimentation électrique, pour les vendre prioritairement à des jeunes ménages primo-accédant en vue d'y établir leur résidence principale.

Afin d'assurer la transparence et l'équité de la commune quant au choix des acquéreurs, il propose à l'assemblée d'approuver le règlement de commercialisation ci-annexé.

Celui-ci, dont il fait lecture à l'assemblée, reprend l'objet de l'opération, la procédure d'attribution et notamment les éléments de publicité, de dépôt des candidatures et d'admissibilité du dossier. Il précise également les critères d'attribution valorisés sous forme de points ainsi que les conditions particulières à savoir les délais de construction et les prix des lots.

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES – Hôtel de Bizien- 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité des membres présents, de la commission urbanisme réunie le 28 septembre 2023, il est proposé au conseil municipal d'approuver le règlement de commercialisation des deux lots cadastrés YV n° 972 et YV n° 973 sis à la Place des Genêts et d'une contenance respective de 572 m2 et 437 m2.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** le règlement de commercialisation des deux lots cadastrés YV n° 972 et YV n° 973 sis à la Place des Genêts et d'une contenance respective de 572 m2 et 437 m2.
- **Charge** Monsieur le Maire de signer les pièces afférentes à ce dossier

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,

Xavier MORICET



Le Maire,

Guy DAVID



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES – Hôtel de Bizien- 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Vannes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois,
Le seize octobre,
Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie
Sous la présidence de Monsieur Guy DAVID, Maire
Date de convocation du conseil municipal : mardi 10 octobre 2023

Conseillers en exercice : 27 - Conseillers présents : 19 - Votants : 22

PRESENTS : Mme ADVENARD Annick – Mme ALIX Sigrid – Mme BAUCHEREL Virginie – M. BLINO Jérôme – M. BUESSLER-MUELA Patrick – M. CHESNIN Julien – M. DAVID Gérard – M. DAVID Guy – Mme DENIGOT Béatrice – Mme DESMOTS Isabelle – Mme GRUEL Nathalie – Mme HERVOCHE Josiane – M. LOGODIN Xavier – M. LORJOUX Laurent – M. MORICET Xavier – Mme PHILIPPE Jocelyne – M. RENARD Patrice – M. ROZÉ Eric – M. SEIGNARD André

ABSENTS EXCUSÉS : Mme BAHOLET Stéphanie – Mme BEREZOVSKAYA Anna – Mme BRÛLÉ Karine – M. DESBOIS Stéphane – M. GOMES AMORIM Raoul Manuel – Mme PALVADEAU Stéphanie – M. POISSON Yannick – M. POTIER Jérémy

POUVOIRS : Mme BAHOLET Stéphanie (Pouvoir à M. ROZÉ Eric) – M. DESBOIS Stéphane (Pouvoir à Mme DESMOTS Isabelle) – M. GOMES AMORIM Raoul Manuel (Pouvoir à M. BUESSLER-MUELA Patrick)

Secrétaire de séance : M. MORICET Xavier

Délibération n°2023D64 : Fixation de la prime de fin d'année 2023

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir fixer la prime de fin d'année pour le personnel communal étant précisé, d'une part, qu'elle s'élevait à 1 250 € bruts pour un agent à temps complet en 2022 et que, d'autre part, cette prime peut se cumuler au régime indemnitaire puisqu'elle a été instituée antérieurement à 1984 conformément à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

La commission des ressources humaines, qui a été saisie par mail le 3 octobre 2023, propose de porter le montant de la prime à 1 300 € bruts pour l'année 2023 selon les modalités suivantes :

- ⇒ Cette prime sera versée à tout agent quel que soit son statut (titulaire, stagiaire, contractuel, CAE, apprenti...) avec le traitement du mois de novembre étant précisé que, pour les agents contractuels, une présence minimale de 6 mois sur l'année est requise ;
- ⇒ Le montant de la prime proposée correspond à un temps de travail à temps complet ; ce montant sera calculé au prorata de la durée effective de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, ou à temps partiel thérapeutique ;
- ⇒ La prime ne sera pas versée aux agents placés en disponibilité ou en congé parental durant leur période d'absence ;
- ⇒ Sur la période de référence de calcul de la prime (soit du mois de décembre de l'année N-1 au mois de novembre de l'année N), les agents ayant bénéficié d'un congé de maladie supérieur ou égal à 30 jours

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES –
Hôtel de Bizien- 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

(maladie ordinaire, congé de longue maladie, de longue durée, grave maladie à l'exception du congé maternité ou paternité ou maladie résultant d'un accident de travail), verront leur prime proratisée au nombre de jours réellement travaillés ;

⇒ En cas de faute professionnelle entraînant un blâme ou plus, l'autorité territoriale pourra décider de réduire le montant de la prime voire de la supprimer ;

⇒ En cas de départ d'un agent en cours d'année et en tout état de cause avant le mois de novembre de l'année N (fin de remplacement, détachement, mutation, départ à la retraite...), la prime de fin d'année lui sera versée avec son salaire du dernier mois travaillé sur la base du montant de la prime de l'année N-1 et au prorata du temps travaillé entre le mois de novembre de l'année et la date de départ de l'agent de la collectivité.

Vu la délibération n°2022D73, en date du 17 octobre 2022 fixant la prime de fin d'année des agents communaux à 1 250 € bruts pour un agent à temps complet,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité des membres présents, de la commission des ressources humaines du 3 octobre 2023, il est proposé à l'assemblée de :

- Fixer la prime de fin d'année à 1 300 € bruts pour un agent à temps complet,
- Souscrire aux modalités de versement proposées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Fixe la prime de fin d'année à 1 300 € bruts pour un agent à temps complet.
- Souscrit aux modalités de versement proposées.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Xavier MORICET



Le Maire
Guy DAVID



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES – Hôtel de Bizlen- 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Vannes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois,
Le seize octobre,
Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie
Sous la présidence de Monsieur Guy DAVID, Maire
Date de convocation du conseil municipal : mardi 10 octobre 2023

Conseillers en exercice : 27 - Conseillers présents : 19 - Votants : 22

PRESENTS : Mme ADVENARD Annick – Mme ALIX Sigrid – Mme BAUCHEREL Virginie – M. BLINO Jérôme – M. BUSSLER-MUELA Patrick – M. CHESNIN Julien – M. DAVID Gérard – M. DAVID Guy – Mme DENIGOT Béatrice – Mme DESMOTS Isabelle – Mme GRUEL Nathalie – Mme HERVOCHE Josiane – M. LOGODIN Xavier – M. LORJOUX Laurent – M. MORICET Xavier – Mme PHILIPPE Jocelyne – M. RENARD Patrice – M. ROZÉ Eric – M. SEIGNARD André

ABSENTS EXCUSÉS : Mme BAHOLET Stéphanie – Mme BEREZOVSKAYA Anna – Mme BRÔLÉ Karine – M. DESBOIS Stéphane – M. GOMES AMORIM Raoul Manuel – Mme PALVADEAU Stéphanie – M. POISSON Yannick – M. POTIER Jérémy

POUVOIRS : Mme BAHOLET Stéphanie (Pouvoir à M. ROZÉ Eric) – M. DESBOIS Stéphane (Pouvoir à Mme DESMOTS Isabelle) – M. GOMES AMORIM Raoul Manuel (Pouvoir à M. BUSSLER-MUELA Patrick)

Secrétaire de séance : M. MORICET Xavier

Délibération n°2023D65 : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), suite à la restitution de la compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal » à la commune de Muzillac à compter du 1^{er} septembre 2023

Monsieur le Maire informe le conseil que, par courrier en date du 21 septembre 2023, le Président de la CLECT lui a transmis le rapport d'évaluation des charges transférées suite à la restitution, par Arc Sud Bretagne à la commune de Muzillac, de la compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal » à compter du 1^{er} septembre 2023.

Par délibération n°150-2022 en date du 13 décembre 2022, le conseil communautaire d'Arc Sud Bretagne s'est prononcé en faveur du transfert, à la commune de Muzillac, de cette compétence.

Après délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres, Monsieur le Préfet du Morbihan a approuvé cette restitution par arrêté en date du 22 août 2023.

Depuis l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (F.P.U) à l'échelle communautaire, le reversement d'une attribution de compensation intervient entre Arc Sud Bretagne et ses communes membres, visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la F.P.U.

Une procédure de révision de cette attribution de compensation doit être engagée lors de chaque transfert ou restitution de compétence entre la commune et la communauté de communes.

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES – Hôtel de Bizien-3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des nouvelles attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé qui doit être transmis aux conseils municipaux dans un délai de neuf mois à compter du transfert de la compétence. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT (50% des communes représentant les 2/3 de la population ou 2/3 des communes représentant 50% de la population), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport à la commune.

La CLECT s'est réunie le 19 septembre 2023 pour évaluer les charges transférées par Arc Sud Bretagne à la commune de Muzillac.

Monsieur le Maire présente au conseil le rapport de la CLECT.

Les charges du restaurant scolaire ont été évaluées à 238 941 €.

EVALUATION DES CHARGES DU RESTAURANT SCOLAIRE	
Coût net des dépenses de fonctionnement	101 234 €
Coût des dépenses liées à l'équipement	137 707 €
TOTAL CHARGES DU RESTAURANT SCOLAIRE	238 941 €

L'usage de ce restaurant scolaire étant partagé entre Arc Sud Bretagne, la commune de Muzillac et le collège Sainte Thérèse, ces charges ont été réparties au prorata du nombre de repas servis en 2022 :

Evaluation par la CLECT des charges du restaurant scolaire	Montant	Usages ASB Services communautaires 6%	Usages Collège Ste Thérèse 46%	Usages commune Muzillac 48%
En fonctionnement	123 070 €	13 538 €	109 532 €	0 €
Dépenses non liées à l'équipement	101 234 €	11 136 €	90 098 €	0 €
Dépenses liées à l'équipement	21 836 €	2 402 €	19 434 €	0 €
En investissement	115 871	6 628 €	53 625 €	55 618 €
Cout de renouvellement de l'équipement	115 871	6 628 €	53 625 €	55 618 €
TOTAL EVALUATION DES CHARGES	238 941 €	20 166 €	163 157 €	55 618 €

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, Arc Sud Bretagne apportait un soutien aux collèges pour les repas qui ne peut être maintenu après restitution de la compétence à la commune de Muzillac.

Dans le contexte inflationniste actuel, et afin de ne pas faire supporter aux familles une immédiate et importante augmentation du prix des repas, il a été décidé, avec l'accord des services de l'Etat, que ce soutien serait conservé pendant 7 ans, avec un montant identique pendant 2 ans puis une diminution par lissage pendant 5 ans. Ce désengagement impacte le montant des charges transférées à la commune de Muzillac.

A l'issue de ces travaux, le montant de l'évaluation par la CLECT des charges transférées du restaurant scolaire est le suivant :

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES – Hôtel de Bizien-3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le 26/10/2023

ID : 056-215601477-20231016-2023D65-DE

CHARGES TRANSFEREES EN FONCTIONNEMENT AVEC MAINTIEN 2 ANS ET LISSAGE 5 ANS DE L'USAGE COLLEGE	Usage ASB services communautaires	Usage collège Ste Thérèse	TOTAL Charges de fonctionnement transférées par ASB à Muzillac
Année 1 (1er sept 2023 - 31 aout 2024)	13 538 €	109 532 €	123 070 €
Année 2 (1er sept 2024 - 31 aout 2025)	13 538 €	109 532 €	123 070 €
Année 3 (1er sept 2025 - 31 aout 2026)	13 538 €	87 626 €	101 164 €
Année 4 (1er sept 2026 - 31 aout 2027)	13 538 €	65 719 €	79 257 €
Année 5 (1er sept 2027 - 31 aout 2028)	13 538 €	43 813 €	57 351 €
Année 6 (1er sept 2028 - 31 aout 2029)	13 538 €	21 906 €	35 444 €
Année 7 (1er sept 2029 - 31 aout 2030)	13 538 €	0 €	13 538 €

CHARGES TRANSFEREES EN INVESTISSEMENT AVEC MAINTIEN 2 ANS ET LISSAGE 5 ANS DE L'USAGE COLLEGE	Usage ASB services communautaires	Usage collège Ste Thérèse	TOTAL Charges d'Investissement transférées par ASB à Muzillac
Année 1 (1er sept 2023 - 31 aout 2024)	6 628 €	53 625 €	60 253 €
Année 2 (1er sept 2024 - 31 aout 2025)	6 628 €	53 625 €	60 253 €
Année 3 (1er sept 2025 - 31 aout 2026)	6 628 €	42 900 €	49 528 €
Année 4 (1er sept 2026 - 31 aout 2027)	6 628 €	32 175 €	38 803 €
Année 5 (1er sept 2027 - 31 aout 2028)	6 628 €	21 450 €	28 078 €
Année 6 (1er sept 2028 - 31 aout 2029)	6 628 €	10 725 €	17 353 €
Année 7 (1er sept 2029 - 31 aout 2030)	6 628 €	0 €	6 628 €

TOTAL CHARGES TRANSFEREES AVEC MAINTIEN 2 ANS ET LISSAGE 5 ANS DE L'USAGE COLLEGE	Usage ASB services communautaires	Usage collège Ste Thérèse	TOTAL Charges d'Investissement transférées par ASB à Muzillac
Année 1 (1er sept 2023 - 31 aout 2024)	20 166 €	163 157 €	183 323 €
Année 2 (1er sept 2024 - 31 aout 2025)	20 166 €	163 157 €	183 323 €
Année 3 (1er sept 2025 - 31 aout 2026)	20 166 €	130 526 €	150 691 €
Année 4 (1er sept 2026 - 31 aout 2027)	20 166 €	97 894 €	118 060 €
Année 5 (1er sept 2027 - 31 aout 2028)	20 166 €	65 263 €	85 428 €
Année 6 (1er sept 2028 - 31 aout 2029)	20 166 €	32 631 €	52 797 €
Année 7 (1er sept 2029 - 31 aout 2030)	20 166 €	0 €	20 166 €

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le conseil municipal est amené à délibérer pour :

- Approuver le rapport de la CLECT, annexé à la présente délibération, concernant l'évaluation des charges suite à la restitution à la commune de Muzillac de la compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal », à compter du 1^{er} Septembre 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve le rapport de la CLECT, annexé à la présente délibération, concernant l'évaluation des charges suite à la restitution à la commune de Muzillac de la compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal », à compter du 1^{er} septembre 2023.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Xavier MORICET



Le Maire,
Guy DAVID



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES –
Hôtel de Bizien-3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Vannes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois,
Le seize octobre,
Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie
Sous la présidence de Monsieur Guy DAVID, Maire
Date de convocation du conseil municipal : mardi 10 octobre 2023

Conseillers en exercice : 27 - Conseillers présents : 19 - Votants : 22

PRESENTS : Mme ADVENARD Annick – Mme ALIX Sigrid – Mme BAUCHEREL Virginie – M. BLINO Jérôme – M. BUESSLER-MUELA Patrick – M. CHESNIN Julien – M. DAVID Gérard – M. DAVID Guy – Mme DENIGOT Béatrice – Mme DESMOTS Isabelle – Mme GRUEL Nathalie – Mme HERVOCHE Josiane – M. LOGODIN Xavier – M. LORJOUX Laurent – M. MORICET Xavier – Mme PHILIPPE Jocelyne – M. RENARD Patrice – M. ROZÉ Eric – M. SEIGNARD André

ABSENTS EXCUSÉS : Mme BAHOLET Stéphanie – Mme BEREZOVSKAYA Anna – Mme BRÛLÉ Karine – M. DESBOIS Stéphane – M. GOMES AMORIM Raoul Manuel – Mme PALVADEAU Stéphanie – M. POISSON Yannick – M. POTIER Jérémy

POUVOIRS : Mme BAHOLET Stéphanie (Pouvoir à M. ROZÉ Eric) – M. DESBOIS Stéphane (Pouvoir à Mme DESMOTS Isabelle) – M. GOMES AMORIM Raoul Manuel (Pouvoir à M. BUESSLER-MUELA Patrick)

Secrétaire de séance : M. MORICET Xavier

Délibération n°2023D66 : ARC SUD BRETAGNE - Service public d'assainissement non collectif (SPANC) – Rapport sur le prix et la qualité du service – Année 2022

Monsieur le Maire présente le Rapport 2022 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) d'Arc Sud Bretagne.

Il rappelle que l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend obligatoire la présentation de ce rapport au Conseil Communautaire au plus tard dans les neuf mois et sa transmission à chaque commune membre pour présentation en Conseil Municipal dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Ce rapport doit également être mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et dans chaque mairie. Il doit être présenté sous la forme d'une information détaillée comprenant un descriptif de l'organisation du service et des prestations réalisées au cours de l'année 2022.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Communauté de Communes assure la gestion de l'Assainissement Non Collectif en régie directe sur l'ensemble des 12 communes de son territoire : Ambon, Arzal, Billiers, Damgan, La Roche-Bernard, Le Guerno, Marzan, Muzillac, Nivillac, Noyal-Muzillac, Péaule et Saint-Dolay.

Les principaux éléments de ce rapport, joint en annexe, font apparaître les indicateurs techniques et financiers réglementaires, ainsi que des informations complémentaires dans le but de permettre une meilleure compréhension sur les activités et les enjeux du service.

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES – Hôtel de Bizien-3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le SPANC comptabilise 5 792 installations pour 14 480 habitants desservis et couvre 51 % de la population totale du territoire établie à 28 665 habitants (source population légale INSEE au 1^{er} janvier 2022).

En 2022, le service a réalisé 1 031 contrôles, en augmentation de 4% par rapport à 2021 (992).

150 contrôles de conception et d'implantation (192 en 2021, -22 %),

125 contrôles de bonne exécution des travaux (120 en 2021, + 4 %),

756 contrôles de bon fonctionnement (680 en 2021, + 11 %).

La responsabilité du service, la gestion des partenaires, le suivi des réclamations et des litiges sont assurés par la directrice du pôle Environnement. Une assistante administrative à temps plein est chargée de l'accueil et de l'information des usagers du service, du suivi des demandes de contrôle et des facturations. Une assistante administrative à mi-temps est chargée de la mise à jour de la base de données des usagers du service. Les prestations de contrôle sont confiées à un prestataire privé (Véolia).

Au 31 décembre 2022, le taux global de conformité (nombre d'installations conformes et non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement) est de 90 %, soit 10 % d'installations à risques.

Sur le plan financier (Compte financier unique 2022) :

Les dépenses de fonctionnement se sont élevées à 190 258 €.

Les charges à caractère général pour un montant de 118 713 € (62%) dont 103 233 € en prestations de contrôles et 9 239 € en honoraires, les charges de personnel pour un montant de 71 147 € (37%) et les opérations d'ordre pour un montant de 398 €.

Les recettes de fonctionnement ont été de 170 329 €, hors excédent antérieur reporté.

Les redevances des usagers pour un montant de 170 328 € dont 130 708 € de redevances annuelles et 39 620 € de redevances sur prestations de contrôles,

En investissement, une dépense en mobilier pour un montant de 768 € a été réalisée, contre une recette de 352 € en opération d'ordre, hors excédent antérieur reporté.

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 présente un déficit de 19 929 € en fonctionnement et un déficit de 416 € en investissement.

Le résultat cumulé au 31 décembre 2022 présente un excédent de 95 560 € en section de fonctionnement et de 27 079 € en section d'investissement.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le conseil municipal est amené à délibérer pour :

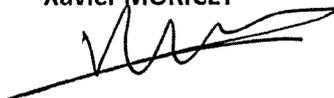
- **Prendre acte de la présentation du Rapport 2022 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) public d'Assainissement Non Collectif d'Arc Sud Bretagne.**

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **Prend acte de la présentation du Rapport 2022 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) public d'Assainissement Non Collectif d'Arc Sud Bretagne.**

Pour extrait conforme,

**Le secrétaire de séance,
Xavier MORICET**



**Le Maire,
Guy DAVID**



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES – Hôtel de Bizien-3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Vannes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois,
Le seize octobre,
Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie
Sous la présidence de Monsieur Guy DAVID, Maire
Date de convocation du conseil municipal : mardi 10 octobre 2023

Conseillers en exercice : 27 - Conseillers présents : 19 - Votants : 22

PRESENTS : Mme ADVENARD Annick – Mme ALIX Sigrïd – Mme BAUCHEREL Virginie – M. BLINO Jérôme – M. BUESSLER-MUELA Patrick – M. CHESNIN Julien – M. DAVID Gérard – M. DAVID Guy – Mme DENIGOT Béatrice – Mme DESMOTS Isabelle – Mme GRUEL Nathalie – Mme HERVOCHE Josiane – M. LOGODIN Xavier – M. LORJOUX Laurent – M. MORICET Xavier – Mme PHILIPPE Jocelyne – M. RENARD Patrice – M. ROZÉ Eric – M. SEIGNARD André

ABSENTS EXCUSÉS : Mme BAHOLET Stéphanie – Mme BEREZOVSKAYA Anna – Mme BRÛLÉ Karine – M. DESBOIS Stéphane – M. GOMES AMORIM Raoul Manuel – Mme PALVADEAU Stéphanie – M. POISSON Yannick – M. POTIER Jérémy

POUVOIRS : Mme BAHOLET Stéphanie (Pouvoir à M. ROZÉ Eric) – M. DESBOIS Stéphane (Pouvoir à Mme DESMOTS Isabelle) – M. GOMES AMORIM Raoul Manuel (Pouvoir à M. BUESSLER-MUELA Patrick)

Secrétaire de séance : M. MORICET Xavier

Délibération n°2023D67 : ARC SUD BRETAGNE – Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la communauté de communes ARC SUD BRETAGNE sur les parcs d'activités économiques et les secteurs prévus pour leurs extensions.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu un courrier du Président d'Arc Sud Bretagne lui demandant de solliciter le Conseil municipal afin qu'il délègue le Droit de Préemption Urbain de la Commune au profit d'Arc Sud Bretagne sur :

- Le parc d'activités économiques des Métairies en zonages Uia, Uib et Uic, ainsi que ses extensions selon le Plan Local d'Urbanisme concernant les zones 1AUib, 1AUia, 2AUia, 1AUid, 1AUic, 2AUib
- Le parc d'activités économiques de La Grée en zonage Uia

Il précise que les titulaires du Droit de Préemption Urbain sont déterminés par les articles L.211- 1 et L.211-2 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'abord de la commune (article L211-1), puis des EPCI à la double condition qu'en vertu de la loi ou de leurs statuts, ils soient compétents à la fois pour l'élaboration des documents d'urbanisme et pour la réalisation de zones d'aménagement concerté (L211-2), ce qui n'est pas le cas d'Arc Sud Bretagne.

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES – Hôtel de Bizien-3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, Arc Sud Bretagne est notamment compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion de parcs d'activités.

La commune, n'exerçant pas la compétence développement économique sur les parcs d'activités, ne peut mettre en œuvre le Droit de Prémption Urbain sur ces derniers. Elle a cependant la faculté de transférer l'exercice du Droit de Prémption Urbain à un délégataire y ayant vocation (article L213-3 du code de l'Urbanisme). La délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

De ce fait, il est nécessaire que la commune transfère partiellement par délégation, le Droit de Prémption Urbain exclusivement sur les zones U / AU des parcs d'activités et leurs zones d'extension afin de permettre à Arc Sud Bretagne d'exercer pleinement sa compétence développement économique par la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement visant notamment à organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, et tels que prévus à l'article L300-1 du code de l'urbanisme. Cette délégation favorisera également la réponse aux objectifs d'optimisation foncière de la Loi Climat et Résilience.

Les zones concernées sur la commune sont :

- Le parc d'activités économiques des Métairies en zonages Uia, Uib et Uic, ainsi que ses extensions selon le Plan Local d'Urbanisme concernant les zonages 1AUib, 1AUia, 2AUia, 1AUid, 1AUic, 2AUib, prévues au Plan Local d'Urbanisme
- Le parc d'activités économiques de La Grée en zonage Uia, selon le Plan Local d'Urbanisme

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Municipal est amené à délibérer pour :

- Décider de déléguer le Droit de Prémption Urbain à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne sur les parcs d'activités économiques des Métairies et de La Grée (Uia, Uib, Uic), et aux zones d'extension du parc d'activités économiques des Métairies (1AUib, 1AUia, 2AUia, 1AUid, 1AUic, 2AUib) selon le Plan Local d'Urbanisme
- Autoriser Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide de déléguer le Droit de Prémption Urbain à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne sur les parcs d'activités économiques des Métairies et de La Grée (Uia, Uib, Uic), et aux zones d'extension du parc d'activités économiques des Métairies (1AUib, 1AUia, 2AUia, 1AUid, 1AUic, 2AUib) selon le Plan Local d'Urbanisme,
- Autorise Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Xavier MORICET



Le Maire,
GUY DAVID



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES – Hôtel de Bizien-3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Vannes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois,
Le seize octobre,
Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie
Sous la présidence de Monsieur Guy DAVID, Maire
Date de convocation du conseil municipal : mardi 10 octobre 2023

Conseillers en exercice : 27 - Conseillers présents : 19 - Votants : 22

PRESENTS : Mme ADVENARD Annick – Mme ALIX Sigrid – Mme BAUCHEREL Virginie – M. BLINO Jérôme – M. BUESSLER-MUELA Patrick – M. CHESNIN Julien – M. DAVID Gérard – M. DAVID Guy – Mme DENIGOT Béatrice – Mme DESMOTS Isabelle – Mme GRUEL Nathalie – Mme HERVOCHE Josiane – M. LOGODIN Xavier – M. LORJOUX Laurent – M. MORICET Xavier – Mme PHILIPPE Jocelyne – M. RENARD Patrice – M. ROZÉ Eric – M. SEIGNARD André

ABSENTS EXCUSÉS : Mme BAHOLET Stéphanie – Mme BEREZOVSKAYA Anna – Mme BRÛLÉ Karine – M. DESBOIS Stéphane – M. GOMES AMORIM Raoul Manuel – Mme PALVADEAU Stéphanie – M. POISSON Yannick – M. POTIER Jérémy

POUVOIRS : Mme BAHOLET Stéphanie (Pouvoir à M. ROZÉ Eric) – M. DESBOIS Stéphane (Pouvoir à Mme DESMOTS Isabelle) – M. GOMES AMORIM Raoul Manuel (Pouvoir à M. BUESSLER-MUELA Patrick)

Secrétaire de séance : M. MORICET Xavier

Délibération n°2023D68 : Attribution d'une subvention complémentaire – Décision de la commission subventions

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 2023D38 en date du 9 juin 2023 portant sur le vote des subventions communales 2023.

Il rappelle aussi la délibération n° 2023D54 en date du 25 septembre 2023 portant sur l'octroi de subventions communales complémentaires.

Il explique à l'assemblée qu'une autre subvention vient d'être sollicitée auprès de la commune après la date de dépôt officielle.

Celle-ci a été examinée par la commission subventions.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité des membres présents, de la commission subventions réunie le lundi 4 septembre 2023, il est proposé à l'assemblée d'attribuer la subvention complémentaire suivante :

- **Gym kids Nivillac : création d'asso : 200 €**

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES – Hôtel de Bizien-3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le 24/10/2023

ID : 056-215601477-20231016-2023D68-DE

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** l'attribution de la subvention complémentaire suivante :
 - o **Gym kids Nivillac : création d'asso : 200 €**
- **Inscrit** cette dépense au budget communal
- **Charge** Monsieur le Maire de signer les pièces afférentes.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,

Xavier MORICET



Le Maire,

Guy DAVID



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES – Hôtel de Bizien-3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.